



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale**

**Sous-direction :** de l'élevage et des produits animaux

**Bureau :** du porc, des volailles et des productions animales spéciales

**Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP

**Suivi par :** Solange HAYAT

**Tél :** 01 49 55 46 14

**Fax :** 01 49 55 80 26

**NOTE DE SERVICE**

**DGPEI/SDEPA/N2008-4016**

**Date: 21 avril 2008**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
Le Directeur de l'Office de l'Elevage  
à

Nombre d'annexe : 1

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Dispositif d'aide pour compenser la baisse d'activité des organisations de producteurs du secteur cynicole

**Résumé :** Les opérateurs de la filière cynicole ont été confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande ayant entraîné des perturbations dans leur activité. Les organisations de producteurs actives dans le domaine de la commercialisation de lapins qui ont connu des difficultés liées à cette crise pourront bénéficier d'une aide dans le cadre du règlement « de minimis ».

**MOTS-CLES :** office de l'élevage, lapin, organisations de producteurs, de minimis

**Destinataires**

**Pour exécution :**

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région (métropole)
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole)

**Pour information :**

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt.

Afin de soutenir la filière cunicole, une aide destinée aux organisations de producteurs actives dans le domaine de la commercialisation de lapins est mise en place par l'Office de l'élevage. Sont visées par cette aide :

- Les organisations de producteurs ayant réussi à organiser la production d'éleveurs non adhérents jusque là à une organisation de producteurs et supporté pendant une baisse de leur taux de marge ;
- Les organisations de producteurs ayant connu une diminution d'activité ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires ;
- Les organisations de producteurs ayant connu une diminution d'activité ayant entraîné une réduction de la marge.

La participation des DRAF est requise pour les opérations suivantes :

- 1/ information des organisations de producteurs sur la mesure mise en place,
- 2/ collecte des demandes,
- 3/ instruction des demandes, vérification de l'éligibilité des entreprises d'abattage,
- 4/ transmission des demandes valides à l'office de l'élevage.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Eric Allain

Adjoint au directeur général  
Chef du service de la production et des marchés



OFFICE DE L'ELEVAGE

**Sous-direction Entreprises et Connaissance des Marchés  
Division Entreprises et Promotion Nationale**

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 40

Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE**

**RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LA BAISSSE  
D'ACTIVITE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEUR DU SECTEUR  
CUNICOLE**

**NUMERO : CDP/2008-04/19**

**DATE : 15 AVRIL 2008**

Mise en application : immédiate

**OBJET** : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions pour compenser la baisse d'activité des organisations de producteurs du secteur cunicole.

**Base réglementaire :**

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions du 15 avril 2008

**Résumé** : Les opérateurs de la filière cunicole ont été confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande qui a entraîné des perturbations dans leur activité. Les organisations de producteurs qui ont connu des difficultés liées à cette crise pourront bénéficier des mesures de *minimis* qui sont détaillées dans cette Décision.

**Mots-clés** : **FILIERE CUNICOLE, AIDE DE MINIMIS, ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

## **1 – Dispositif général**

Les opérateurs de la filière cunicole ont été confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande ayant entraîné des perturbations dans leur activité .

Pour y faire face, un dispositif conforme au règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » est mis en place par l'Office de l'Elevage pour les organisations de producteurs du secteur.

Ce dispositif consiste à mettre en œuvre une aide permettant d'aider les organisations de producteurs actives dans le domaine de la commercialisation de lapins, qu'elles aient, durant la période de crise :

- réussi à organiser la production d'éleveurs non adhérents jusqu'à une organisation de producteurs et supporté cependant une baisse de leur taux de marge,

**ou**

- connu une diminution d'activité ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires,

**ou**

- connu une diminution d'activité ayant entraîné une réduction de la marge.

Le dispositif a pour objectif de compenser tout ou partie des pertes calculées selon les dispositions prévues à l'article 3.

Une enveloppe de 500 000€ à répartir entre les différentes situations mentionnées ci-dessus, est affectée à cette mesure.

## **2 - Bénéficiaires**

Sont éligibles les organisations de producteurs actives dans la commercialisation des lapins.

Pour être éligible, les opérateurs doivent répondre aux critères suivants:

- être reconnus en tant qu'organisation de producteurs par la Commission Technique Nationale à la date de la demande,
- avoir un chiffre d'affaires issu de l'activité de commercialisation de lapins au moins égal à 50% du chiffre d'affaires global en 2006.

L'appartenance éventuelle de l'entreprise à un groupe (filiale détenue à 50% par la holding) devra être précisée.

L'opérateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée et ne pas être en cours de procédure collective.

## **3 - Montant et calcul de l'aide**

L'aide attribuée a pour objet de compenser partiellement les effets de la crise de 2007. Les organisations de producteurs fourniront le chiffre d'affaires de l'activité cunicole réalisé en 2006 et en 2007 ainsi que le montant des achats de lapins en 2006 et 2007.

Ces éléments permettront de déterminer les pertes calculées selon les modalités suivantes :

- pour les organisations ayant un nombre d'adhérents en hausse du fait de l'adhésion d'éleveurs n'adhérant pas jusqu'à une organisation de producteurs, la perte calculée est obtenue en appliquant la baisse du taux de marge au chiffre d'affaires réalisé en 2007,

Pour les autres organisations :

- si elles ont connu une baisse du chiffre d'affaires, la perte calculée est obtenue en appliquant à la baisse de chiffre d'affaires le taux de marge 2007,
- si elles ont connu une baisse de marge, la perte calculée est égale à la baisse de marge.

Le montant de l'aide sera déterminé une fois l'ensemble des demandes reçues au vu des pertes calculées, dans la limite des crédits alloués pour chaque situation. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

L'aide calculée sera limitée à 200 000€ par bénéficiaire. Dans le cas particulier des organisations de producteurs qui appartiennent à un groupe, l'aide totale sera limitée à 200 000 € pour le groupe.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de *minimis* aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides de *minimis* octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*.

L'Office s'assure notamment de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les opérateurs.

#### **4 - Procédures – Modalité d'instruction et paiement des aides**

Le demandeur doit déposer un dossier d'aide en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date de publication de la présente décision.

Il doit comprendre :

- une demande d'indemnisation du Président ou Directeur de l'organisation de producteurs accompagnée d'un relevé d'identité bancaire,
- l'annexe I ci jointe certifiée exacte par le Président ou le Directeur de l'organisation de producteurs **et par** le Commissaire au Comptes ou l'expert comptable,
- les bilans, comptes de résultat, annexes des deux derniers exercices clos pour la structure support juridique de l'organisation de producteurs,
- un organigramme présentant la place de la société au sein de son groupe,
- une attestation sur l'honneur du Président ou Directeur de l'organisation de producteurs attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et mentionnant que le support juridique de l'organisation de producteurs n'est pas en cours de procédure collective.

Lorsque l'ensemble des pièces a été reçu et après vérification de leur conformité, la DRAF recense les autres aides de *minimis* reçues par l'opérateur l'exercice en cours et des deux exercices précédents (en considérant au moins celles pour lesquelles la DRAF s'est vu confier un rôle, que ce soit de réception de la demande, d'instruction, de paiement,...) et calcule le montant des aides devant être prises en compte pour respecter le plafond de 200 000 euros par opérateur, toutes aides de *minimis* confondues et valide ou complète le cas échéant

l'attestation sur l'honneur rédigée par l'entreprise. Elle transmet, dans un délai de trois mois après publication de cette décision, le dossier à l'Office de l'Elevage en charge de l'instruction et du paiement.

## **5 - Les contrôles et sanctions**

Des contrôles peuvent être réalisés. Ils consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de l'Office de l'Elevage et de la DRAF pour vérifier l'effectivité et la validité des renseignements communiqués ayant permis la liquidation de l'aide.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à l'Office de l'Elevage dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

## ANNEXE I

### Renseignements concernant l'activité de l'organisation de producteurs et les aides de minimis déjà perçues

Groupe :

OP :

N° SIREN :

Adresse :

#### Renseignements sur le nombre d'adhérents à l'organisation :

	2006	2007
<b>Nombre d'adhérents</b>		
<i>Dont nx adhérents</i>		
<i>nx adhérents ne faisant pas partie d'une OP jusque là</i>		

#### Renseignements sur les lapins achetés par l'organisation :

	2006	2007
<b>Nombre de lapins achetés</b>		
<b>Montants des achats</b>		

#### Renseignements sur le chiffre d'affaires réalisé :

	2006	2007
<b>Chiffre d'affaires total</b> ( <i>yc cotisations des adhérents</i> )		
<b>Chiffre d'affaires de l'activité cunicole</b> ( <i>yc cotisations des adhérents</i> )		

---

#### L'organisation de producteurs :

- N'a pas reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois derniers exercices fiscaux ou*
- a reçu la somme de ..... euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois derniers exercices fiscaux.*

#### Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à ....., le .....

A....., le.....

Signature et cachet du Commissaire  
aux comptes ou de l'expert comptable de la société  
producteurs

Signature du *Président / Directeur* et  
cachet de l'organisation de

---

#### Transmission par la DRAF

- dossier complet
- transmission par la DRAF et attestation que le montant indiqué pour les aides de minimis déjà perçues est au moins égal au montant des aides connues de la DRAF.
- autres, remarques éventuelles

---

Le,

Signature et cachet

--